Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Compétence des cours administratives d’appel en premier et dernier ressort - Contentieux des décisions exigées par l’installation des éoliennes (article R. 311-5 du Code de justice administrative) - Autorisation d’installation d’un mât de mesure des vents

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=440

Référence électronique
« Compétence des cours administratives d’appel en premier et dernier ressort - Contentieux des décisions exigées par l’installation des éoliennes (article R. 311-5 du Code de justice administrative) - Autorisation d’installation d’un mât de mesure des vents », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 09 septembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=440

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

TA Nîmes, 1ère chambre – N° 2400475 – Association collectif Limagnole Haute Truyère et autres – 16 décembre 2025 – C

TEXTES

Résumé
Note universitaire :
Une lecture toujours plus extensive de la compé... / Clothilde Combes

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes, qui relèvent de la compétence des cours administratives d'appel (CAA) en premier et dernier ressort (art. R. 311-5 du Code de justice administrative – Autorisation d'installation d'un mât de mesures des vents connexe afin d'apprécier les conditions de faisabilité d'un projet d'implantation d'éoliennes - Compétence de la CAA en premier et dernier ressort – Inclusion.

2 L'article R. 311-5 du Code de justice administrative prévoit que les CAA sont compétentes en premier et dernier ressort pour l'ensemble des décisions qu'il liste, y compris de refus, relatives, notamment, aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et à leurs ouvrages connexes. Un mât de mesure des conditions de faisabilité d'un projet d'implantation d'éoliennes constitue un ouvrage connexe aux installations de production d'électricité visées à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Les litiges portant sur l'autorisation d'installer un tel mât relèvent ainsi de la compétence matérielle des CAA en premier et dernier ressort.

Note – références

Rappr. CE, 6/5 CHR, 5 mai 2021, Société Ferme de la Puce c\ Commune d'Oigny, n°448036, B

Comp. CE, Avis, 2/7 CHR, 21 mars 2024, Mme M. et autres , n°490536, B

Comp. CE, 6/5 CHR, 9 octobre 2019, Société Fe Sainte-Anne , n°432722, 432920, B

17 Compétence

17-05 Compétence à lìntérieur de la juridiction administrative

17-05-01 Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 Compétence matérielle de droit commun

NOTE UNIVERSITAIRE

Une lecture toujours plus extensive de la compétence des cours administratives d'appel pour le contentieux éolien

Clothilde Combes
Enseignante-chercheuse en droit public à l'université d'Avignon

Autres ressources du même auteur
IDREF : https://www.idref.fr/245388788

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/ajamont.512

1 **Résumé.** À n'en pas douter, le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 16 décembre 2025[1] s'inscrit dans le mouvement jurisprudentiel visant, après l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, à reconnaître la compétence des cours administratives d'appel en premier et dernier ressort pour l'ensemble du contentieux relatif à l'éolien.

2 Une société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation des parcs éoliens terrestres a déposé, en novembre 2023, une déclaration préalable de travaux visant à installer un mât de mesures de vents sur un terrain soumis au règlement national de l'urbanisme. Par son arrêté du 7 décembre de la même année, le préfet de Lozère ne s'est pas opposé à cette déclaration. C'est ce dernier que les requérants – l'association Collectif Limagnole Haute Truyère, l'association Préservation de l'environnement et des paysages des Laubies et de la Margeride ainsi qu'un particulier – demandent au tribunal administratif d'annuler et de faire démonter l'installation.

3 D'emblée, la démarche interroge : il est connu dans le contentieux relatif à l'éolien que, aux termes de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative :

> « les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions [...] relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du C ode de l'environnement [et, notamment,] à leurs ouvrages connexes ».

4 Ainsi, pour ce qui regarde la compétence matérielle des juridictions, les contestations portant sur les installations éoliennes relèvent des cours administratives d'appel – et non des tribunaux administratifs – en première instance, et ce, depuis le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 [2], entré en vigueur au lendemain de sa publication. Cette compétence concerne également, de manière étendue, les ouvrages annexes des parcs éoliens, comme le mentionne explicitement l'article précité.

5 Dans son jugement, le tribunal se permet de rappeler, à la suite du décret et d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, que cette disposition du code a pour visée de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres (§3), justifiant la transmission sans délai du dossier à la cour administrative d'appel de Toulouse dès lors que le mât constitue bien un ouvrage connexe aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (§4). En l'occurrence, le tribunal apprécie la qualité de l'ouvrage – qui constitue bien une installation visée par l'article – sans faire mention d'autres considérations. Il faut y voir la marque de l'appréciation extensive livrée par la Cour suprême de l'ordre administratif qui, constamment, fournit une interprétation toujours plus étendue de la compétence des cours administratives d'appel pour ce qui regarde le contentieux éolien.

NOTES

1 TA Nîmes, 16 décembre 2025, n° 2400475.

2 Article 6 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018.

INDEX

Rubriques

Compétence